



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2022-020-005 DU 20 JANVIER 2022  
DE MISE EN DEMEURE**

**en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la société SAS LE LAUZAS de respecter les prescriptions applicables aux activités de la  
carrière exploitée sur la commune de Laval-du-Tarn  
au lieu-dit « La Cham »**

La Préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Vu** l'arrêté n°2010354-0004 du 20 décembre 2010, autorisant M. Pierre BARATHIEU à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur la commune de LAVAL-DU-TARN, au lieu dit « La Cham » ;
- Vu** l'arrêté complémentaire de changement d'exploitant n°2014189-003 du 8 juillet 2014 autorisant la société SAS LE LAUZAS à se substituer à M. Pierre BARATHIEU. ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 16 novembre 2021 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 8 décembre 2021 dont copie a été transmise à la société SAS LE LAUZAS le 9 décembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société SAS LE LAUZAS par courrier du 9 décembre 2021 en recommandé avec accusé de réception ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisée ;

**Considérant** que l'article 3.8 de l'arrêté n°2010354-0004 du 20 décembre 2010 indique que, le ravitaillement doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**Considérant** que lors de la visite d'inspection 16 novembre 2021 susvisé, il est constaté l'absence d'une aire étanche pouvant porter atteinte à l'environnement en cas de déversement accidentel ou résiduel de produit polluant lors du ravitaillement ou de l'entretien courant des engins de chantier.

**Considérant** que cet écart constitue une non-conformité par rapport à l'article 3.8 de l'arrêté n°2010354-0004 du 20 décembre 2010.

**Considérant** que conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La SAS LE LAUZAS dont l'adresse est COCURES 48400 BEDOUES COCURES exploitant la carrière située sur la commune de LAVAL-DU-TARN en Lozère au lieu-dit « La Cham » est mise en demeure de se conformer aux prescriptions à l'article 3.8 de l'arrêté n°2010354-0004 du 20 décembre 2010, en respectant les dispositions suivantes :

- **Sous deux mois :**  
L'exploitant transmet, un planning des travaux et un devis validé à l'inspection.
- **Sous six mois :**  
L'exploitant met en place une aire étanche entourée par un caniveau, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ces délais ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

### **Article 4 : Publicité et exécution**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- Monsieur le Sous-Préfet de Florac
- Monsieur le maire de la commune de LAVAL-DU-TARN
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 20 janvier 2022

Pour la Préfète, et par délégation  
le secrétaire général,



Thomas Odinot